PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/03/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**LA BOULE OBUT**

BP 10
42380 Saint-Bonnet-Le-Château

Références : UID4243-EAR-025-088
Code AIOT : 0006103408

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LA BOULE OBUT implanté 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été réalisée sur demande de Loire Forez, dans le cadre de la rédaction d'une nouvelle autorisation de déversement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA BOULE OBUT
- 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château
- Code AIOT : 0006103408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société OBUT fabrique 2 200 000 boules de pétanque par an pour un marché principalement français (85%), réparties en 2 gammes : loisirs ou de compétition. Les boules sont creuses et obtenues après forgeage de coquilles assemblées par soudure ensuite, usinées, marquées, durçies par traitement thermique et potentiellement pouvant subir un traitement de surface (brunissage).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement | Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 10 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 7 | séparateur d'hydrocarbure | Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 4.3.11 | Demande d'action corrective | 7 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 | Sans objet |
| 2 | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 | Sans objet |
| 3 | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 | Sans objet |
| 4 | Respect des périodicités minimales de surveillance | Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 11 | Sans objet |
| 6 | Transmission GIDAF | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a fourni un plan des réseaux actualisé à l'inspection. Un point de prélèvement permettant de caractériser les eaux industrielles rejetées a été aménagé en décembre 2024.
Des dépassements en azote global et en température ont été observés sur les analyses des eaux industrielles de décembre 2024.
L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs du curage du séparateur d'hydrocarbure.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Schéma des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br><br>Il a été constaté lors de l'inspection du 22/03/2023 ou 2024 ? que le site disposait d'un plan des réseaux daté de 2000 qui n'était plus à jour et qui ne permettait pas d'identifier correctement les différents types de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.<br>L'exploitant a investit dans une caméra afin de mieux connaître ses réseaux et a réalisé un plan des réseaux actualisé de novembre 2024. Celui-ci fait apparaître tous les types de réseaux. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. |
| **Constats :**<br><br>Lors de l'inspection du 22/03/2024, il a été constaté que le site ne disposait que d'un point de rejet des eaux usées/eaux industrielles raccordé au réseau d'eaux usées communal. Ce point de rejet collectait les eaux usées sanitaires, les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, les eaux de rinçage du bain de trempe au sel.<br>L'exploitant ne pouvait donc pas caractériser ses eaux industrielles. Pour remédier à cela, l'exploitant réalisait les analyses directement dans le bain de sel mais ne caractérisait pas les eaux de purge des TAR.<br>Les eaux de rinçage du bain de sel ne sont évacuées que lorsque le bain est utilisé. Cela représente quelques jours par mois et une consommation d'eau d'environ 100 $m^3$ par an pour les appoints du bain de trempe chauffé (évaporation) et l'appoint de l'eau de rinçage.<br>Depuis décembre 2024, un nouveau regard qui constitue un point de prélèvement a été réalisé dans la cour intérieure de l'établissement. Ce point de rejet collecte les eaux de purge des TAR et les eaux de rinçage du bain de trempe au sel . |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Points de prélèvement aménagés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Un point de prélèvement conforme est aménagé au niveau du nouveau regard situé dans la cour intérieure. Ce point de rejet collecte les eaux des purges de TAR et les eaux de rinçage des bains de sel. Les mesures sont réalisées annuellement, sur 24 heures par une société extérieure qui installe un manchon déversoir dans le regard avec des prélèvements asservis au débit. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...]<br>fréquences des analyses effectuées par un organisme tiers : annuellement.<br>[...]<br>Ces analyses devront être planifiées et réalisées lors du rinçage des bains de sel et des dépoussiéreurs humides afin de vérifier les émissions produites. |
| **Constats :**<br><br>L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2018 impose une fréquence de surveillance annuelle à planifier au moment de la vidange du bain de rinçage du bain de sel. L'exploitant respecte cette périodicité et planifie les analyses un jour d'utilisation du bain de trempe au sel.<br>La dernière analyse date des 16 et 17 décembre 2024. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
-couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
[...]
L'exploitant est tenu de respecter, sur effluent brut non décanté, avant ret des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes (en mg/l) :
MEST : 600
DCO : 2000
DBO5 : 800
azote global : 150
P total : 50 si flux > 100 g/j
Hydrocarbures totaux : 5 si flux > 100 g/j
Indice phénols : 0,3 si flux > 3 g/j
métaux totaux : 15 si flux > 100 g/j

**Constats :**

L'analyse des 16 et 17 décembre 2024 est la première analyse qui porte sur tous les rejets d'eau industrielle de l'entreprise.
Cette analyse montre des dépassements:

- en azote global (NGL) en concentration (valeur mesurée : 352 mg/L, VLE : 200 mg/L)
- en température (38,9 °C au lieu de 30)

L'exploitant justifie le dépassement en NGL par le fait qu'il a beaucoup travaillé sur sa consommation d'eau et que, de ce fait, les polluants sont plus concentrés, il émettait à ce titre comme solution, une dilution des effluents, l'inspection a rappelé à l'exploitant que la dilution des effluents est interdite.
Le dépassement de température est justifié par le fait que le bain de sel est chauffé et que le regard est situé assez proche du bain de sel donc les effluents n'ont pas le temps de refroidir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-L'exploitant réalisera au minimum 2 mesures en 2025 : une sous un délai 3 mois et une deuxième lors du contrôle inopiné diligenté par la DREAL.
-L'exploitant enverra les 2 rapports d'analyses de 2025 dès leur réception.
-Sous un délai de 6 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un plan d'action visant à la mise en conformité des rejets. Ce plan proposera une échéance de mise en conformité effective qui sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 6 **:** Transmission GIDAF

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.<br>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant enregistre les résultats de sa surveillance des eaux résiduaires sous GIDAF. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** séparateur d'hydrocarbure

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 4.3.11 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbure |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] Le séparateur d'hydrocarbures doit être curé au minimum une fois par an. |
| **Constats :**<br><br>Il avait été demandé à l'exploitant lors de l'inspection du 22/03/2024, de procéder à la vidange et au nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures et de justifier de l'évacuation des boues de curage et du bon état de fonctionnement de ce séparateur sous 3 mois.<br>L'exploitant a déclaré avoir réalisé le curage du séparateur d'hydrocarbure mais ne retrouvait plus les justificatifs de la réalisation de cette opération. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif du curage de son séparateur d'hydrocarbure dans un délai de 7 jours. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 7 jours |